



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE

Lyon, le 10 mai 2012

Service Forêt - Eau - Biodiversité

Police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la Communauté de communes des Vallons du
Lyonnais au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement portant sur des
travaux de restauration écologique du lac de Ronzey sur la commune d'YZERON

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 ;

VU la demande complète et recevable présentée le 12 avril 2012 par la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais portant sur l'autorisation de l'ouvrage visé en objet, soumis aux rubriques 2.2.1.0, 3.1.2.0, 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.5.0 et 3.2.4.0 sous le régime de la déclaration ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2012 ;

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour répondre, le commissaire-enquêteur devra transmettre le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Rhône (Direction départementale des territoires, Service Forêt Eau-Biodiversité, pôle police de l'eau, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

ARTICLE 9 : Le conseil municipal d'YZERON sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Son avis devra être transmis au préfet du Rhône, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la Direction départementale des territoires, Service Forêt Eau-biodiversité, pôle police de l'eau, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, où elle sera consultable pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire d'YZERON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée à :

- Mme le commissaire enquêteur
- M. le chef du Service Planification Aménagement Risques de la DDT
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
Unité SOH

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER